



République Française

ARRÊTE N° 967/2024

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion d'une course pédestre intitulée « Cross la kour'se OASIS ».

KR/P.M/W.J./2024.

LE MAIRE

- Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
 - Vu les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu les articles L411-1, R417-6, R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
 - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
 - Vu l'article R 421-2 du Code de la Justice Administrative.
-
- ◆ Considérant la déclaration du service Politique de la ville de Saint-André du 03 Septembre 2024.
 - ◆ Considérant la déclaration de l'association **OPAL** 97440 Saint-André, qui organise le Cross la kour'se OASIS le **mardi 08 octobre 2024 de 09 heures à 11 heures 30.**
 - ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation des véhicules de toutes catégories à l'occasion de la manifestation intitulée « **Cross Kour'se OASIS** » le **mardi 08 octobre 2024 de 09 H 00 à 11 H 30.**
 - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de cette manifestation.

ARRÊTE

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera perturbée le **mardi 08 Octobre 2024, de 09 heures à 11 heures 30** dans les voies suivantes :

- Avenue de l'Oasis.
- Impasse des Maracas.

Article 2

Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdite Avenue de l'Oasis le **mardi 08 octobre 2024 de 06 heures à 11 heures 30**, sur une partie délimitée par les organisateurs.

Article 3

Un service d'ordre sera mis en place par l'organisateur qui veillera au bon respect de la circulation.

Les personnes affectées à ce service d'ordre porteront des gilets de haute visibilité.

Article 4

Les participants et les organisateurs de ces compétitions qui circulent dans les voies citées à l'article 1 seront prioritaires sur les véhicules qui circulent dans les voies adjacentes.

Article 5

Une signalisation réglementaire sera mise en place 24 heures au moins avant la manifestation par le service communal chargé de cette mission.

Article 6

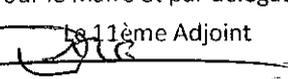
Les forces de police pourront réguler le trafic routier en cas de nécessité.

Article 7

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André le **13 SEP. 2024**
Pour le Maire et par délégation
Le 11^{ème} Adjoint

Gilles NAZE

